

Présentation

Conseil d'Administration du CIAS Terres du Lauragais

Séance du 15 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin 2023, à 16h00 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Lauragais s'est réuni à la Mairie d'Auriac sur Vendinelle, sous la présidence de Monsieur Christian PORTET, Président.

Date d'envoi de la convocation : le 7/06/ 2023

Présents : Mme BELINGUIER Brigitte, Mme GRAFEUILLE ROUDET Valérie, Mme LATCHE Catherine, Mme ORIOL Andrée, Mme PASSOT Anne-Marie, M. PEDRERO Roger, Mme PERA Annie, Mme ROBERT Anne-Marie, Mme TOUZELET Michèle, Mme VERNET Sabine, M PORTET Christian

Excusés : M. DAVOINE Philippe, Mme GOURDRE Marie-Christine, Mme JENOUVRIER Joanna, Mme NAUTRE Eva, Mme NAVARRO Karine, Mme PIC NARDESE Lina

Procuration :

Désignation du Secrétaire de séance : Mme Sabine VERNET

Nombre de membres nécessaire pour le quorum : 9

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 11 avril 2023

Délibérations :

1. RH - Avantage nature MARPA
2. RH - Modification du temps de travail 1 agent de la MARPA
3. RH - Création de poste de contractuel ATA
4. Finances – Attribution du marché service portage de repas
5. Finances - CIAS - DM N°1 – Inscription dépréciation pour compte de tiers
6. Finances - SAAD – DM N°1 – Modification article comptable
7. Finances - SAAD – DM N°2 – Augmentation de crédit au chapitre 012
8. MARPA – DM N°3 – Augmentation des crédits chap. 68
9. MARPA – DM N°4 – Inscription dépréciation pour compte de tiers
10. MARPA – Mise à jour règlement intérieur
11. MARPA – Mise à jour du contrat de séjour

Points divers

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 11 avril 2023

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration. *Cf procès-verbal joint*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS valide ce procès-verbal à l'unanimité

1. RH- Avantage nature MARPA

Monsieur le Président rappelle le contexte de travail des agents de la MARPA et le contexte réglementaire des avantages en nature.

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération

Faisant suite aux discussions et échanges qui ont eu lieu à ce sujet avec les agents de la MARPA et les membres du conseil d'administration monsieur le président propose de mettre en place une prestation en nature pour la prise de repas du midi et du soir par les agents de la MARPA dans les conditions exposées ci-dessous :

Agents concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

➤ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- **Agents de la MARPA en charge de la préparation et du service des repas du midi et /ou du soir aux résidents**

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002

A compter de janvier 2023, un nouveau système d'évaluation pour le calcul des cotisations est mis en place (arrêté du 10 décembre 2002, JIO du 27 décembre 2002)

La fourniture (gratuite) d'un repas est évaluée forfaitairement pour l'année 2023 (montant réévalué au 1^{er} janvier de chaque année) :

- à 5,20€ / repas ou 10,40€ / jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire,
- à 75% de ces montants pour les apprentis (Art. D.117-4 du code de la Sécurité sociale)

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

- Si la participation de l'agent est inférieure à la moitié de la valeur forfaitaire, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé
- Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire, on ne tient pas compte de l'avantage en nature

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Aussi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les éléments exposés,

Mme CAQUINEAU. : Nous en avons déjà parlé dans un précédent CA, tout le sujet a bien été expliqué aux agents. Tous ne souhaitent pas en bénéficier. Nous allons prendre en considération les salariés qui le souhaitent et ça sera ajusté au niveau du salaire.

Mme SUBERVILLE : les agents concernés sont ceux qui préparent le repas et le serve. Aujourd'hui même les agents administratifs aident au service et à la plonge quotidiennement, on ne peut pas les inclure.

Mme CAQUINEAU. : il faut donc prendre en compte les doublures.

Mme LATCHE : il faut l'élargir à l'administratif aussi en le considérant dans le temps de pause. Ils ont droit à 20min de pause

Mme CAQUINEAU : ce que nous avons précisé aux agents en leur rappelant la règle du temps de pause obligatoire après 6 heures de travail continu. Le temps de repas se fait sur ce temps de pause. Les services RH pratiquent déjà les avantages en nature. C'est à la direction de l'établissement de bien consigner qui a pris le repas et transmettre aux RH

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide pour : 10 voix ; contre : 0 voix et abstention : 1 voix

- **D'APPROUVER** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel du CIAS décrites ci-dessus ;
- **De PRÉCISER** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;

Arrivée de Mme BELINGUIER

2. RH – Modification ou création de l'aménagement du temps de travail pour des agents du CIAS

Monsieur le Président rappelle la délibération DL 2019-27 relative à l'aménagement du temps de travail des agents du CIAS et indique qu'après des évolutions au sein des services et notamment le recrutement d'une nouvelle directrice de la MARPA ou encore après la création du poste de chargée d'accompagnement social, il convient de modifier l'aménagement du temps de travail du poste de responsable de la MARPA et de créer l'aménagement du temps de travail du poste de chargé(e) d'accompagnement social afin de répondre aux exigences et contraintes des poste concernés comme suit :

Proposition de passer le poste de responsable de la Marpa sur cet aménagement du temps de travail qui semble plus adapté aux exigences et contraintes de sa fiche de poste :

Temps de travail : 38 h et un nombre de jours de RTT de 18

Récapitulatif des agents concernés par cet aménagement :

- *Responsable de la MARPA*

Proposition d'aligner le poste de chargée d'accompagnement social sur l'aménagement du temps de travail aujourd'hui prévu pour les agents administratifs et d'encadrement intermédiaire du CIAS qui semble adapté aux exigences et contraintes de sa fiche de poste :

En cycle de travail hebdomadaire sur 1 ou 2 semaines pour les agents à temps complet avec au choix et sur autorisation du responsable, fonction des besoins du service :

- **Soit en cycle de travail hebdomadaire : avec une demi-journée libérée par semaine (une semaine à 35h sur 4.5j)**
- **Soit en cycle de travail sur 2 semaines : c'est-à-dire faire 70 heures sur 9 jours**

Récapitulatif des agents nouvellement concernés par cet aménagement :

- *Chargé(e) d'accompagnement social*
-

Sous réserve de l'avis favorable du CST du 3 juillet 2023

Mme CAQUINEAU : la chargée d'accompagnement sociale est un agent qui était précédemment responsable de secteur au SAAD et qui vient de reprendre à temps plein. Ensuite c'est pour la directrice de la MARPA qui faisait 36h. Nous avons réfléchi à un contrat de 39h mais ça faisait beaucoup de RTT, après en avoir discuté avec elle et le service RH il a été convenu 38h avec les 18 jours de RTT. Ce point doit faire l'objet d'une validation du CST qui aura lieu le 03/07, c'est donc sous réserve de l'accord du CST

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la modification de l'aménagement du temps de travail du poste de responsable de la MARPA tel que présentée ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la création de l'aménagement du temps de travail du poste de chargée d'accompagnement social tel que présentée ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

3. RH – Création d'un poste de contractuel ATA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il est nécessaire de prendre une délibération au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité.

La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le Président propose de prendre la délibération pour les cas suivants :

- 1 poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet (27 heures)

Monsieur le Président indique que les crédits afférents à ce poste ont été prévus au budget primitif.
Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité la création des postes précités ci-dessus
- **De MANDATER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

4. Finances – Attribution du marché service portage repas

Le Président informe le conseil d'administration de la fin du marché de confection, portage de repas pour les personnes âgées, malades ou dépendantes en point relais à Caraman à compter du dimanche 2 juillet 2023 avec le prestataire SR COLLECTIVES (81000 SAIX).

Afin de permettre une continuité de service pour le portage de repas, une consultation en procédure adaptée a été posée en vertu des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique. La consultation n'est pas allotie.

Le présent marché est passé pour une période initiale du 3 juillet 2023 au 31 décembre 2023, puis, est renouvelable 2 fois par période de 12 mois.

Les repas doivent être livrés chez les bénéficiaires 4 jours par semaine.

L'avis d'appel public à concurrence a été diffusé sur la Dépêche du Midi et sur le profil d'acheteur DEMATIS le 27/04/2023.

La date limite de dépôts des offres était établie au 16/05/2023 à 12h00.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir le prestataire **SR COLLECTIVITES** pour un prix de 8.59 € HT, soit 9.06 € TTC, le repas livré chez le bénéficiaire.

La livraison est assurée par le sous-traitant LA POSTE.

Mme CAQUINEAU : vous vous souveniez du travail fait avec les 27 communes pour la continuité du service portage, il a été décidé de passer un marché avec l'option confection + livraison des repas par le prestataire. Nous avons rencontré 2 prestataires. C'est SR Collectivité qui a été le mieux disant avec une proposition à un prix HT du repas fait et livré à 8,59 soit 9.0€ TTC. Actuellement nous étions à 6.14€ TTC la confection du repas (sans livraison). Dans ce prix de 9.05€ TTC il y a 2.48€ consacrés à la livraison soit 6.58€ TTC le repas soit 0.44€ de plus par rapport à l'ancien prix. La différence se compare par rapports aux charges que nous avons : essence, personnel chauffeur, remplacement, entretien camion.

Ce cout couvre également la partie administrative. En attribuant aujourd'hui on pourra commencer début juillet et avoir une visibilité sur 6 mois avant de relancer le marché sur 1an. L'agent administratif était en soutien au chauffeur les mardi et jeudi pour la livraison. Si son temps de travail n'est pas mobilisé sur le service portage, nous évaluerons s'il faut l'orienter vers d'autres tâches.

Les 2 prestataires passeront par La Poste pour la livraison.

Nous avons un travail d'accompagnement qui va rester au travers de notre chargée d'accompagnement.

Mme ORIOL : Il y aura une partie à charge des communes ?

Mme CAQUINEAU : Tout à fait. Les dépenses déduites des participations des bénéficiaires détermineront le reste à charge qui sera à la charge des communes concernées. On était aux alentours de 4€ de reste à charge et sur l'année 2022 on est aux environs de 4.60€ en projection sur 2023 on devrait rester entre 4.60€ et 4.80€ de reste à charge selon les premières évolutions prévisionnelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'attribution du marché à SR COLLECTIVITES pour la confection et livraison de repas chez le bénéficiaire à compter du 3 juillet 2023 pour 8.59 € HT le repas livré à domicile.
- **D'INSCRIRE** à son budget les crédits nécessaires au financement,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de légalité

5. CIAS - DM N°1 - INSCRIPTION DEPRECIATION POUR COMPTE DE TIERS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du codes général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivité territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57

Considérant

L'état des créances transmis par le Trésorier sur la période 2019-2021 qui fait apparaître un montant d'impayés à hauteur de 1 366.58€.

Considérant que le pourcentage minimum pour constituer la provision est de 15%, au vu des typologies de créancier, Monsieur le Président propose un taux de 40% soit un montant de 546.63€

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 546.63€.

Les crédits seront inscrits par décision modificative n° 1 comme suit :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC	Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC
6817 - 68	546.63€	6419 - 013	546.63€
Total Dépenses	546.63€	Total Recettes	546.63€

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget du CIAS
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

6. SAAD – DM N°1 – Modification article comptable

Monsieur le Président expose aux membres présents que lors du vote du budget 2023, des crédits ont été inscrits à l'article 641384 pour un montant de 9691€.

Cependant la nomenclature M22 a évolué et supprimé cet article au 1^{er} janvier 2023. Le nouvel article comptable réglementaire est le 641388.

Monsieur le Président indique qu'il convient donc de prendre une décision modificative pour basculer les crédits sur le bon article comptable comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement

Dépenses	
Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC
641384 - 012	-9 691.00€
641388 - 012	+9 691.00€
Total Dépenses	- €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget du SAAD.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité

7. SAAD – DM N°2 – Augmentation de crédit au chapitre 012

Monsieur le Président expose aux membres présents que lors du vote du budget 2023, le montant de l'assurance du personnel inscrit au BP 2023 est insuffisant par rapport à la facture reçue.

Monsieur le Président indique qu'il convient donc de prendre une décision modificative pour augmenter la prévision budgétaire de l'article 64 788 comme indiqué ci-dessous :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC	Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC
64788 - 012	1985.00€	6419 - 013	1985.00€
Total Dépenses	1985.00€	Total Recettes	1985.00€

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget du SAAD.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité

8. MARPA DM N°3 – Augmentation des crédits chap. 68

Monsieur le Président indique que lors de la préparation budgétaire 2023, une écriture d'amortissement a été omise, il convient donc par la présente décision modificative d'augmenter les crédits aux articles correspondants comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC	Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC
2135 - 21	200.00€	28235 - 029	200.00€
Total Dépenses	200.00€	Total Recettes	200.00€

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC	Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC
68111 - 016	200.00€	7548-018	200.00€
Total Dépenses	200.00€	Total Recettes	200.00€

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modification n°3 du budget de la MARPA
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

9. MARPA DM N°4 - INSCRIPTION DEPRECIATION POUR COMPTE DE TIERS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du codes général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivité territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M22

Considérant

L'état des créances transmis par le Trésorier sur la période 2015-2021 qui fait apparaitre un montant d'impayés à hauteur de 35 316.32€

Considérant que le pourcentage minimum pour constituer la provision est de 20%, vu les typologies de créancier, Monsieur le Président propose un taux de 20% soit un montant de 7 063.26€

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 7 063.26€.
Les crédits seront inscrits par décision modificative n° 1 comme suit :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC	Article (fonction, axes) -chap.	Montant TTC
6817- chap 016	7 063.26€	7388-chap 017	7 063.26€
Total Dépenses	7 063.26€	Total Recettes	7 063.26€

Mme CAQUINEAU : Si on applique le 40% sur ce montant, ça ne sera pas adapté. Nous vous proposons de faire un taux de 20%. Quand on a voté les budgets en novembre, nous nous sommes calés sur les augmentations du CD31.

A la Marpa le budget est déjà dépassé sur certains points, le budget du CD est trop léger, on ne pouvait pas se permettre d'ajouter plus par rapport aux 40%. Ça nous semble moins risqué de prévoir 7 063,26€.

M. PEDRERO : nous étions à un point qui ne devrait pas se reproduire, c'est exceptionnel.

Mme CAQUINEAU : nous reprenons cette partie dans le nouveau contrat de séjour pour les impayés. Il faut mettre en place une commission d'admission pour éviter ces impayés et déterminer le minimum de ressources nécessaires pour résider à la Marpa.

M. PORTET : c'est un aspect purement comptable, il faut trouver le bon compromis entre le comptable et le social et peut-être demander des garants familiaux.

Mme SUBERVILLE : la dépendance des résidents va évoluer et donc augmenter les charges

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modification n°4 du budget de la MARPA
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

10. MARPA : Mise à jour règlement intérieur

Monsieur le président rappelle que le règlement intérieur de la MARPA date de l'ouverture de l'établissement (2009).

Il convient aujourd'hui de le mettre à jour notamment aussi en vue de l'évaluation externe qui doit avoir lieu d'ici la fin 2023.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

11. MARPA : Mise à jour du contrat de séjour

Monsieur le président rappelle que le contrat de séjour de la MARPA date de l'ouverture de l'établissement (2009).

Il convient aujourd'hui de le mettre à jour.

Mme SUBERVILLE : concernant les repas, il n'est pas judicieux de rendre le repas du midi obligatoire, ça peut vite devenir imposant pour les résidents mais aussi pour le personnel (régime particulier.....)

Mme CAQUINEAU : concernant l'entretien, il y a souvent des petits travaux à faire, nous avons pensé mettre en place un forfait mais ne sachant pas la durée du séjour c'est compliqué.

M. PEDREDO : vous faites bien un état des lieux ?

Mme SUBERVILLE : oui mais ce sont des changements pendant le séjour. Certains établissements facturent le service, d'autre uniquement le matériel acheté. Sachant que si 'l'on facture il faut les faire passer au TP et cela aura un impact pour le service finance

Mme GRAFEUILLE : Est-ce que les travaux sont récurrents, Cela représente-t-il un gros coup ?

M. PORTET : moi je propose qu'on ne le facture pas et que l'on fasse une évaluation de l'année pour voir s'il faudra le répercuter par la suite. Ça peut être aussi dû à l'usure. Il faut également revoir le contrat avec l'OPH pour voir ce qui est à leur charge et sur quoi ils pourraient aider financièrement. Une réunion pourrait être judicieuse avec tous les acteurs (CIAS, OPH.....)

Mme LATCHE : pour l'article sur la restauration collective – « Le repas est fait pour être consommé sur place dans la salle et pas à emporter » à la place d'intoxication alimentaire. Ça sera plus défendable en cas de problème. On ne cible rien mais on se couvre.

Mme LATCHE : A l'Article 6 : ne pas désigner une personne mais plutôt « l'établissement » en tant que responsable

Mme CAQUINEAU : Dispositions financières : aujourd'hui on facture le repas et les consommables à terme échu. Le loyer aujourd'hui est facturé à M-1 ce qui permet d'avoir les aides (CAF...) – on maintient

Pour le dépôt de garantie : aujourd'hui on faisait payer 300€ pour le logement permanent et pour le temporaire on faisait payer 150€ au bout de 3mois et 150€ au bout de 6mois. On voudrait garder l'équité et mettre 300€ à tous quel que soit le logement.

Caution solidaire : certaines personnes sont seules et ne peuvent donc pas avoir de garant, nous voudrions proposer une caution solidaire pour ne pas bloquer une personne.

Impayés : tout repose sur l'établissement alors que c'est le TP qui gère les relances d'ordinaire
Absences pour convenance personnelle : en deçà de 15 jours d'absence pour convenance perso, les loyers et

charges seront dues en totalité. A partir de 15 jours et 35 jours max pour convenance personnelle, les loyers continueront d'être payés mais les charges seront diminuées mais pas annulées.

Mme GRAFEUILLE : Une diminution de 50% reste raisonnable.

Mme CAQUINEAU : il ne faut pas que ça soit plus intéressant qu'une absence pour hospitalisation. Hospitalisation : en deçà de 8 jours : pas de modification, du 9 au 31.5^e jour : maintien du loyer et baisse des charges basées sur le forfait hospitalisation (environ 20€), au-delà du 31^{ème} jour : maintien du loyer et suppression des charges

M. PORTET : 20% semble correcte – tout le monde est d'accord

Mme CAQUINEAU : facturation en attente des aides sociales – quoi faire si une personne peut ne pas être éligible finalement ? On se doit de lui laisser un minimum vital (argent de poche 150€). Au moment de l'admission il faudrait que la personne s'engage à avoir les aides avant d'intégrer la MARPA, sauf si capacité d'assumer sans aide.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la mise à jour du contrat de séjour
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

POINTS DIVERS